

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Commission nationale d'évaluation
de cession d'outillages portuaires

**Avis relatif aux cessions d'outillages portuaires
sur le terminal Les Tellines (grand port maritime de Marseille)**

NOR : DEVT0924627V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille ;

Vu le décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret du 26 mai 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires ;

Vu le projet stratégique adopté par une délibération du conseil de surveillance du grand port maritime de Marseille en date du 3 avril 2009 ;

Vu la saisine le 30 juin 2009 par laquelle le président du directoire du grand port maritime de Marseille demande un avis sur la cession des outillages dans le cadre de la procédure de gré à gré prévue à l'article 8 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 suscitée ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction,

La Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires, régulièrement convoquée et constituée, réunie le 27 octobre 2009,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 la commission « émet un avis public sur l'évaluation des biens et droits réels avant leur cession » dans le cadre de la procédure de gré à gré ; que, par lettre accusant réception du dossier le 30 juin 2009, le président de la Commission nationale d'évaluation a demandé et recueilli, conformément à l'article 7 du décret précité, l'accord du président du directoire du grand port maritime de Marseille pour prolonger dans un premier temps jusqu'au 15 octobre 2009 puis jusqu'au 31 octobre 2009 le délai d'instruction du dossier ;

Considérant la convention de prestation signée le 26 juin 2008 entre la SEPT, représentant les intérêts du groupement céréalier et le grand port maritime ;

Considérant que la société Carfos a, par courrier en date du 3 avril 2009, manifesté son intérêt d'engager les négociations visant au transfert des activités de manutention sur le terminal des Tellines ;

Considérant que les négociations ont porté sur les conditions de la future convention de terminal, notamment les redevances domaniales, le transfert de personnel et la cession des outillages et que les conditions de maintenance des outillages ont été abordées par ailleurs ; que l'opérateur s'engage à acheter au grand port maritime une grue E-crane, un portique de rechargement Gloria et un réseau de bandes transporteuses ; que le prix de cession comprend les appareils et pièces de rechange associés aux outillages ;

Considérant que la commission a eu communication de l'ensemble des points de négociation, notamment les comptes rendus de réunion entre les parties ainsi que le protocole d'accord du 29 juin 2009 ; que ses membres ont entendu les membres du directoire du grand port maritime le 23 septembre 2009 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008, la commission s'est assurée du « bon déroulement et de la transparence de la procédure de cession » ; que la cession envisagée s'inscrit bien dans le projet stratégique du grand port maritime de Marseille ; que la société Carfos a

également été identifiée par le projet stratégique comme étant opérateur relevant de l'article 9-I-1 de la loi du 4 juillet 2008 ; que l'opérateur est un utilisateur régulier de l'outillage considéré et traite un trafic significatif sur ce terminal ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, la commission a été amenée à prendre en compte de manière plus générale « l'équilibre économique du terminal portuaire considéré et les perspectives de développement de l'activité », notamment les perspectives d'investissement envisagées par l'opérateur ; qu'elle a procédé à l'évaluation des termes financiers de l'opération projetée en recourant à une analyse économique intégrant les éléments comptables, une estimation technique des biens considérés, l'équilibre économique du terminal et les perspectives de développement économique de ce dernier ; que pour son analyse, elle a tenu compte de la valeur d'achat de ces outils neufs ; qu'elle a tenu compte également des éléments de comptabilité analytique pour le terminal considéré sur les années passées ainsi que le plan de financement envisagé par l'opérateur ;

Considérant que les conditions de financement sont acceptables au regard des conditions actuelles du marché financier ;

Considérant l'équilibre économique précité incluant notamment les modalités de détachement au sens de l'accord-cadre du 30 octobre 2008 des salariés du grand port maritime de Marseille ainsi que les termes de négociation retenus pour le projet de convention de terminal ;

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, émet un avis favorable au projet d'acte de cession joint au dossier transmis,

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour la commission :
Le président,
J.-F. BERNICOT